

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska Inc.

Numéro de dossier : (3211-12-252)

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent	Mélanie Rioux Luc Gagnon	2025-10-16	1
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du Territoire et des Affaires stratégiques du Bas-Saint-Laurent	Mireille McGrath-Pompon Nicolas Tremblay	2025-10-20 2025-10-21	3
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent (DRAE-01)	Dominique Lamarre Xoan Philippe Au Jennifer Morissette	2025-10-10 2025-10-17 2025-10-22	2
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	Geneviève Bourget Esmaella Raymond-Bourret Hugo Canuel	2025-10-20 2025-10-20 2025-10-22	7
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	Annexe -1	2025-10-20	4
				Total des pages	17

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

TTRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET LA CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Déglis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska Inc.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	

Présentation du projet :

Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récrétouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES

Avis sur les travaux de déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que les activités de déboisement et la construction de chemins prévues aux documents sont acceptables telles que présentées ?	Le programme est acceptable tel que présenté.
---	---

Signatures

Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Rioux	Ingénierie forestière		2025-10-16
Sans objet			Cliquez ici pour entrer une date.
Luc Gagnon	Ingénieur forestier et directeur		2025-10-16

Clause(s) particulière(s) :

(Leave blank if no specific clauses are present)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET LA CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska Inc.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha.</p> <p>Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026.</p> <p>Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréo-touristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipements, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.</p>		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur du Territoire et des Affaires stratégiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	3211-12-252

ANALYSE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES

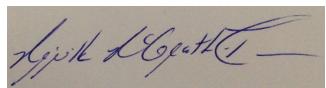
1 Avis sur les travaux de déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que les activités de déboisement et la construction de chemins prévues aux documents sont acceptables telles que présentées ?	Le programme est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
<p>Justification :</p> <p>Dans sa réponse RDC-11, l'initiateur indique que « [I]es travaux dans l'emprise des baux portant les numéros 00198921901 et 00199021901 sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. » Le MRNF constate toutefois que du déboisement est toujours prévu dans l'emprise du mât de mesure de vent portant le numéro 00199021901 (menant à T45 et T42 – voir l'image plus bas). Ainsi, l'initiateur doit soit retirer ces travaux de sa déclaration de conformité, soit mettre fin à son droit ou déplacer ses travaux. Aussi, bien que l'initiateur retire ces travaux de la déclaration de conformité et compte inclure ces derniers à la première demande visant une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le promoteur n'a pas démontré que la configuration des chemins visés respecte l'intégrité des haubans soutenant les mâts de mesures (voir les formes en croix de part et d'autre des mâts sur les images plus bas). Puisque les deux activités, soit le maintien des droits (00198921901 et 00199021901), ainsi que la construction de chemins semblent incompatibles, le MRNF demandera à l'initiateur, le moment venu, de soit déplacer les tracés prévus ou de mettre fin à ses droits.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans sa réponse RDC-12, l'initiateur mentionne que « [I]es aires d'implantation prévues des éoliennes T4 et T45 ne chevauchent pas les droits portant respectivement les numéros 00315923901 et 00199021901, attribués pour des mâts de mesure de vent. Le droit 00315923901 se trouve à une distance approximative de 823 m de l'éolienne T4 et le droit 00199021901 se trouve à une distance approximative de 209 m de l'éolienne T45 (figures 1 et 2). » Le MRNF rappelle à l'initiateur que les droits fonciers portant respectivement les numéros 00315923901 et 00199021901 pour des mâts de mesure de vent sont surfaciques et intègrent les superficies nécessaires à l'occupation au sol des mâts de mesure de vent, ainsi que celles nécessaires à l'installation des haubans. Ces enjeux pourront toutefois être travaillés plus finement avec le MRNF lorsque l'initiateur fera sa demande de droits fonciers pour les éoliennes concernées. Par ailleurs, les activités de déboisement associées à ces ajustements doivent être prévues au moment des ajustements. Ainsi, ils doivent également être retirés de la déclaration de conformité.

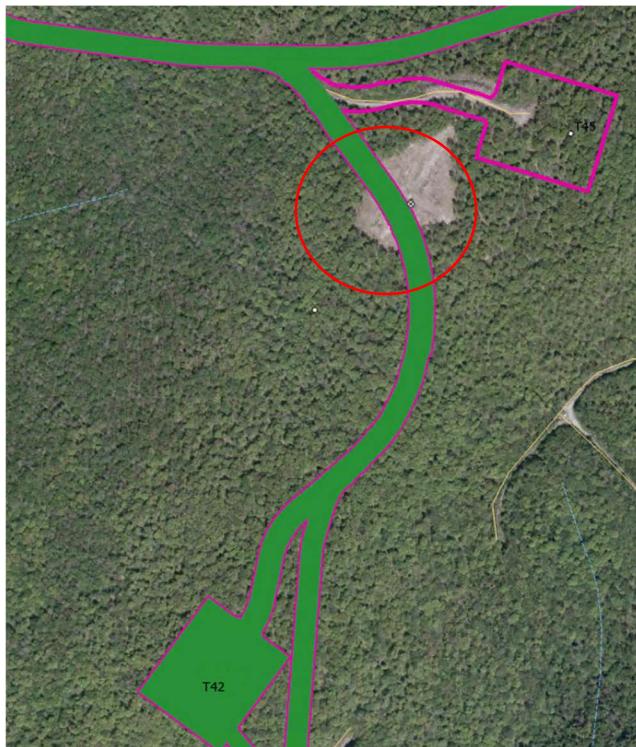
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mireille McGrath-Pompon	Conseillère au développement et aux affaires régionales		2025-10-20
Nicolas Tremblay	Directeur général du territoire public, par intérim		2025-10-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Construction de chemin et emprise de bail pour un mât de mesure de vent - droit #001990 21 901



 Superficies retirées de la déclaration de conformité

 Superficies visées par la déclaration de conformité

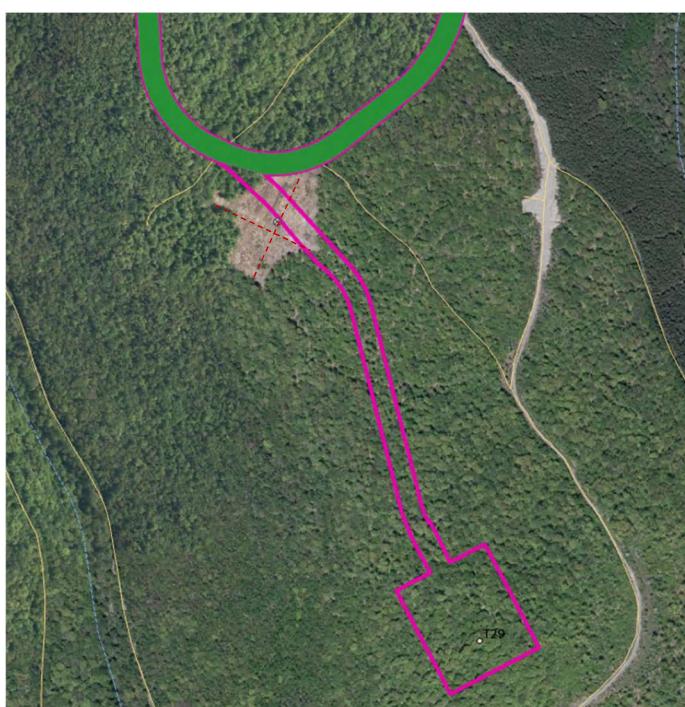
Construction de chemin et intégrité des haubans soutenant le mât # 00199021901

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Construction de chemin et intégrité des haubans soutenant le mât #00198921901



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET LA CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska Inc.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	

Présentation du projet :

Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministrielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récrétouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la règlementation applicable.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES

1

Avis sur les travaux de déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que les activités de déboisement et la construction de chemins prévues aux documents sont acceptables telles que présentées ?

Le programme est acceptable tel que présenté

Secteur hydrique et naturel

Justification : Les réponses aux questions fournies sont acceptables.

Secteur municipal

Justification : L'initiateur de projet n'a pas répondu aux sous-questions a) à f). Il explique que les systèmes de gestion des eaux pluviales du projet (fossé et ponceau) respectent les conditions des paragraphes 1 à 4 du 2^e alinéa de l'article 224 du REAFIE. Pour la 5^e condition, il est mentionné que les eaux pluviales seront rejetées sur le parterre forestier à une distance de plus de 20 mètres des milieux humides. Il existe donc un doute que certains systèmes de gestion des eaux pluviales du projet ne soient pas admissibles à l'exemption de l'article 224 du REAFIE. Toutefois, les systèmes de gestion des eaux pluviales qui sont admissibles à une exemption pourraient être inclus à la déclaration de conformité en vertu de l'article 31.6 de la LQE. Pour les autres systèmes non admissibles à l'exemption, une AM post-décret devra être déposée.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre, biol.	Analyste du secteur hydrique et naturel		2025-10-10
Xoan Philippe Au, ing.	Analyste du secteur municipal		2025-10-17
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2025-10-22

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

TTRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET LA CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska Inc.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet :	Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha.	
Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministrielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026.		
Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréo-touristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipements, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ANALYSE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET CONSTRUCTION DE CHEMINS HORS MILIEUX SENSIBLES

1	Avis sur les travaux de déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles
Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que les activités de déboisement et la construction de chemins prévues aux documents sont acceptables telles que présentées ?	Le programme est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Étant donné que le projet n'a pas encore passé l'étape de l'acceptabilité environnementale, la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) est d'avis que l'analyse de déclaration de conformité est pré-méditée. Dans l'éventualité où une optimisation des routes ou des milieux sensibles était apportée à la fin du processus d'acceptabilité, ceux-ci ne pourraient donc pas être pris en considération dans la présente analyse de déclaration de conformité.	
Dynamitage : Les travaux de dynamitage devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des chiroptères.	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Optimisation :

- Chemins :

Le chemin menant aux ponceaux P34 et P34B longe la route Saint-Jean et représente un empiétement important. Au tableau G2 du document EDF_Madawaska_EIE_RQC_Serie4_Partie2, il est inscrit que ce chemin est inévitable puisque le réseau collecteur ne peut être enfoui dans l'emprise de la route Saint-Jean. Le déboisement de ce chemin ne devrait pas être inclus dans la déclaration de conformité, mais devrait plutôt faire l'objet d'une optimisation.

- Traverses manquantes :

À la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01, il a été constaté la présence non répertoriée de plusieurs cours d'eau, d'habitat du poisson et d'un milieu humide abritant une grande densité de salamandre.

- Le promoteur doit extraire de sa déclaration de conformité, le déboisement au niveau des points 2, 7, 14 et 21 du fichier de forme intitulé « Traverses manquantes » fourni avec cet avis.
- Le promoteur doit déplacer le tracé de la route au niveau du point 21 de manière qu'aucun déboisement ni remblai supplémentaire ne se trouve au sud du chemin actuel dans la bande riveraine de l'habitat du poisson et du milieu humide abritant une faune sensible.

La consultation des données de lit d'écoulement potentiel du Lidar montre que plusieurs traverses de cours d'eau pourraient être manquantes sans qu'une caractérisation ait été réalisée pour démontrer l'absence du cours d'eau, et ce, même s'il n'est qu'intermittent. Considérant qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible et dans un souci de respect de la séquence « Éviter, Minimiser, Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau présents sur le Lidar de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction. S'il y a des traverses manquantes, les secteurs à déboiser pour celles-ci devraient être extraits à cette déclaration de conformité.

Éléments sensibles à ajouter et qui devraient être extraits de la déclaration de conformité :

- Chicot propice à la nidification du martinet ramoneur :

Il est inscrit que l'inventaire a permis d'identifier trois chicots, situés dans l'emprise prévue du parc éolien, propices à la nidification du martinet ramoneur. Le promoteur doit :

- Donner la localisation de ces chicots;
- Mentionner s'ils seront protégés des travaux;
- À la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un chicot en forme de cheminée a été observé dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le shapefile terrain20250829).
 - Le promoteur doit vérifier si ce chicot fait partie des trois chicots propices à la nidification, observé par le promoteur.
 - Si ce chicot n'est pas l'un des trois chicots signalés par le promoteur, celui-ci devra être ajouté dans les éléments sensibles à prendre en considération et être extrait de la déclaration de conformité.

- Étang vernal :

À la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un étang vernal de 15 m² a été découvert sur le terrain et est dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le shapefile terrain20250829).

- Le promoteur doit incorporer à cet élément et éviter ce milieu (zone tampon de 6 mètres).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biogiste	PDF signé	2025-09-10
Hugo Canuel	Directeur	PDF signé	2025-09-10

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1

Avis sur les travaux de déboisement hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que les activités de déboisement et la construction de chemins prévues aux documents sont acceptables telles que présentées ?	Le programme est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	---

La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) est d'avis que, puisque le projet n'a pas encore passé l'étape de l'acceptabilité environnementale, l'analyse de déclaration de conformité est prémeditée. Dans l'éventualité où une optimisation des routes ou des milieux sensibles était apportée à la fin du processus d'acceptabilité, ceux-ci ne pourraient donc pas être pris en considération dans la présente analyse de déclaration de conformité.

Connectivité et fragmentation des habitats :

À la QC5-2 du document de la 5^e série de questions et commentaires, la DGFa-01 demandait que la configuration du parc soit optimisée de façon à réduire la fragmentation du milieu forestier (ex. : en réduisant la création de nouveaux chemins ou en réduisant les superficies impactées de manières permanentes). Nous comprenons que le promoteur s'engage à reboiser les secteurs temporaires, mais qu'aucune amélioration aux tracés n'a été réalisée.

Comme inscrit dans l'avis d'acceptabilité sur le QC5, la DGFa-01 croit qu'une optimisation de ces tracés doit être réalisée :

- Le promoteur peut-il confirmer que des efforts supplémentaires de reboisement seront entrepris pour le secteur des éoliennes T39, T40 et T41, dont le sommet du mont sera pratiquement entièrement déboisé? (voir carte 1)
- L'aire de travail de l'éolienne T46 connecte avec le chemin sur la même élévation. Le promoteur peut-il supprimer le segment de chemin qui produit un dédoublement du trajet de déboisement? (voir carte 2)
- L'aire de travail de l'éolienne T47 connecte avec le chemin existant sur la même élévation. Le promoteur peut-il supprimer le segment de chemin qui produit un dédoublement du trajet de déboisement? (voir carte 3)
- Ces secteurs devraient être retirés de la déclaration de conformité en attendant la réponse du promoteur pour l'optimisation des tracés de ces deux secteurs.

Optimisation de chemins :

À la QC-5-11 du document de la 5^e série de questions et commentaires, la DGFa-01 demandait que le réseau collecteur en périphérie de la route Saint-Jean soit optimisé pour limiter la fragmentation. Le promoteur mentionne dans sa réponse qu'il n'est pas possible d'optimiser le tracé pour l'installation du réseau collecteur en bordure de la route Saint-Jean.

La DGFa-01 croit qu'une optimisation du tracé du réseau collecteur doit être réalisée pour limiter la fragmentation et la perte des habitats au niveau de la boucle prévue pour le réseau collecteur au niveau du chemin menant à la traverse P34, puisqu'une autre voie de connexion est déjà prévue (voir carte 4). Le promoteur doit optimiser ce tracé.

Le polygone de déboisement, intitulé FID 2 de la couche EDFMAD_Deboisement_20251007, devrait être retiré de la déclaration de conformité, puisqu'il se situe dans un secteur sensible.

Traverses manquantes :

Nous réitérons qu'à la suite d'une visite terrain réalisée par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01), la présence non répertoriée de plusieurs cours d'eau, d'habitat du poisson et d'un milieu humide abritant une grande densité de salamandre a été constatée. Plus de détails concernant ces milieux sont disponibles dans l'**annexe 1**.

- Le promoteur doit ajouter des traverses de cours d'eau aux points 2, 7, 14 et 21 et assurer la libre circulation du poisson au point 14 du fichier de forme intitulé « Traversesmanquantes1 » fourni avec cet avis.
- Tout comme pour les points 14 et 21, les superficies de déboisement pour les traverses manquantes, soit les 2 et 7, devraient être retirées de la déclaration de conformité et être présentées lors de l'autorisation ministérielle.

Clause(s) particulière(s) :

Nom	Titre	Signature	Date	Signature(s)
Geneviève Bourget	Biologiste		2025-10-20	
Esméilla Raymond-Bourret	Biologiste		2025-10-20	
Hugo Canuel	Directeur		2025-10-20	

- Si l'inventaire au printemps 2026 démontre l'utilisation des structures par le martinet ramoneur, le promoteur devra protéger ces chicsots, nidification de cette espèce menacée et de sa zone de protection (voir figures 5, 6, 7 et 8).
- Chicot numérique FID #5. S'il y a utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant à l'éolienne devrait être déplacé en dehors de la zone de protection du nid ou utiliser le chemin qui est déjà présent au nord (ceci permettrait en plus de limiter la fragmentation des habitats forestiers).
- Chicot numérique FID #7. Dans l'éventualité où il y aurait utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant aux éoliennes devrait être déplacé en dehors de la zone de protection du nid (ceci permettrait en plus de limiter la fragmentation sur le chemin qui est déjà présent à l'est (ceci permettrait en plus de limiter la fragmentation).
- Chicot numérique FID #8. Dans l'éventualité où il y aurait utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant à l'éolienne devrait être modifié en dehors de la zone de protection du nid.
- Chicot numérique FID #9. Dans l'éventualité où il y aurait utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant à l'éolienne T4 devrait être modifié pour éviter la zone de protection du nid.
- Chicot numérique FID #9. Dans l'éventualité où il y aurait utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant à l'éolienne T14 devrait être modifié pour éviter la zone de protection du nid.
- Le promoteur doit s'engager à optimiser les traces de chemin pour éviter la destruction des structures si les inventaires au printemps 2026 démontrent qu'ils sont utilisés par le martinet ramoneur.
- En attendant les résultats de la visite additionnelle de validation de présence du martinet au printemps 2026 :
 - Les sections de chemins d'accès aux éoliennes T34, T67 et T14 doivent être retirées de la déclaration de conformité et faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Chicots ayant du potentiel pour la hidromediation du marbre Ramoneur :

L'aire de travail (FID 1 sur le fichier de forme EDFMAD_AmenagementAireTravail_20251007), prévue à proximité de la traverse P05, se superpose à des cours d'eau identifiés au Lidar. Le promoteur doit présenter une caractérisation démontrant l'absence de cours d'eau permanents et de milieux humides ou déplacer l'aire de travail en dehors de ces milieux (voir carte 5).

Aire de travail :

AVIS D'EXPERT

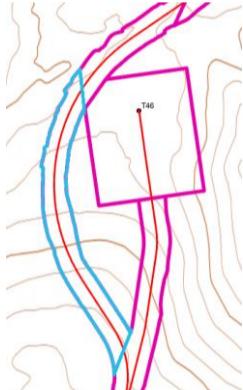
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

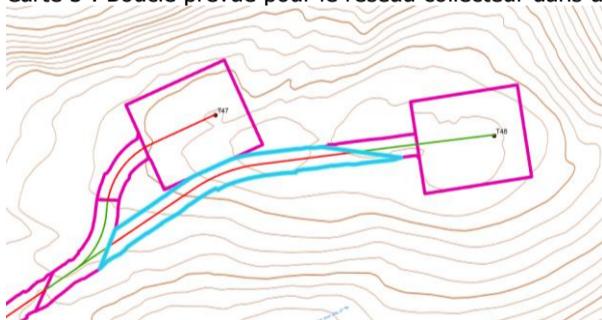
Carte 1 : secteur des éoliennes T39, T40 et T41, où une optimisation pour limiter le déboisement devrait être évaluée pour éviter que tout le sommet du mont soit déboisé.



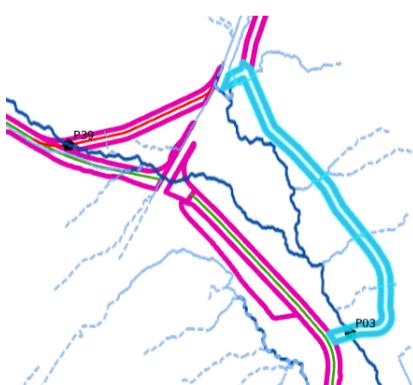
Carte 2 : L'aire de travail de l'éolienne T46 connecte avec le chemin sur la même élévation.



Carte 3 : Boucle prévue pour le réseau collecteur dans un secteur boisé



Carte 4 : Boucle prévue pour le réseau collecteur dans un secteur boisé



AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Carte 5. Aire de travail qui se superpose à des cours d'eau identifié au Lidar

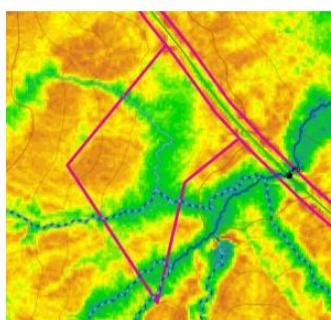


Figure 5 : Chicot propice au martinet ramoneur numéroté FID #5.



Figure 6 : Chicot propice au martinet ramoneur numéroté FID 7.

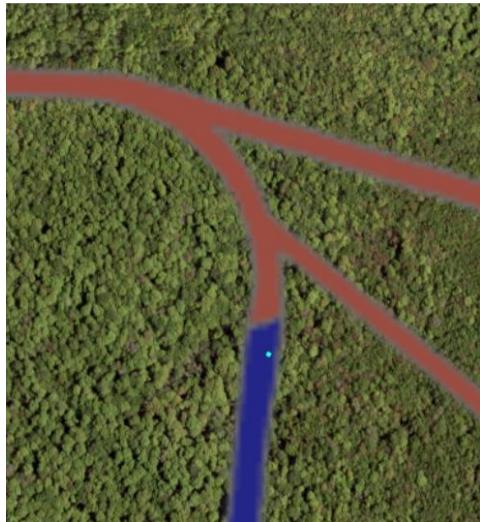


Figure 7 : Chicot propice au martinet ramoneur numéroté FID 8.



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Figure 8 : Chicot propice au martinet ramoneur numéroté FID 9.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

ANNEXE I

Observations réalisées par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent le 27 août 2025, en période d'étiage, sur le territoire du futur parc éolien de Madawaska.

POINT 2 : L'objectif d'installer une traverse dans ce secteur est de permettre au débit d'eau de poursuivre leur cour actuelle, afin d'alimenter le milieu humide en aval et de poursuivre sa progression vers le reste du réseau hydrique. Un drainage pourrait avoir pour effet de réduire l'apport d'eau en aval et assécher les habitats du poisson. Le libre passage du poisson n'est pas exigé.

AMONT:



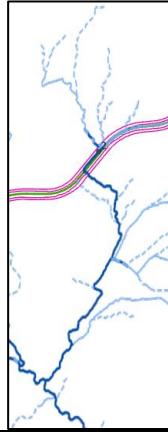
Cours d'eau s'écoulant en bordure de la route

POINT DE TRAVERSÉE :



En absence d'un ponceau, l'eau s'écoule à travers la route.

AVAL :



Lit de cours d'eau défini devenant plus diffus momentanément, mais se concentrant à nouveau en aval et hydroconnecté au réseau hydrographique.

POINT 7

AMONT :



Cours d'eau prenant sa source dans le peuplement forestier avant de s'écouler temporairement en bordure du chemin.

AVAL :



Lit de cours d'eau bien défini s'écoulant sous le couvert d'impatiente du Cap. Nous tenons à rappeler que le RADF continue de s'appliquer indépendamment de l'étude d'impact.

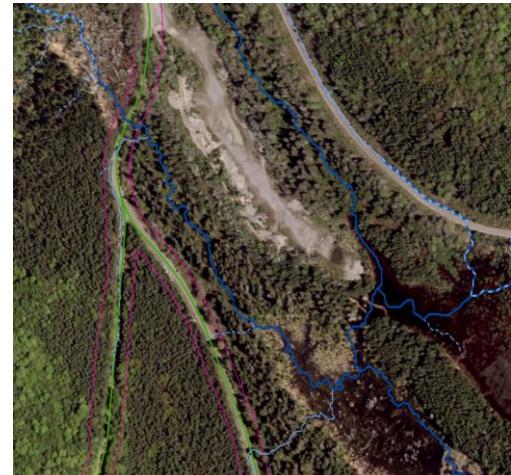
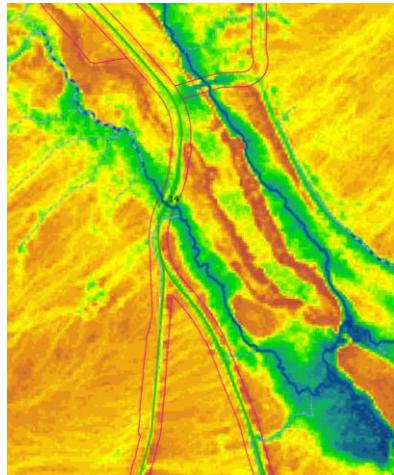
POINT 14

AMONT :



Vaste étendue d'eau constituée de chenaux et d'étangs.

AVAL :



Section présentant un écoulement d'eau intermittent en raison de l'effet de digue créée par la route. Le cours d'eau reste malgré tout hydroconnecté au réseau et se concentre à nouveau en aval pour rejoindre des étendues d'eau à moins de 200 mètres. Les structures anthropiques, comme les routes, ne sont pas considérées être des obstacles infranchissables en regard avec le RADF (qui s'applique indépendamment de l'étude d'impact).

POINT 21 : Considérant la pente présente en aval, le libre passage du poisson n'est pas exigé. Une traverse en bonne et due forme sera toutefois nécessaire pour assurer la libre circulation de l'eau et le déplacement des salamandres.

AMONT :



Présence d'étangs forestiers reliés entre eux par des chenaux.

AVAL :



Lit et écoulement parfaitement visibles rejoignant un étang à castor. Hydro connectée avec le réseau hydrique. Nous tenons à rappeler que le RADF continue de s'appliquer indépendamment de l'étude d'impact.